

RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE VOTE DE AAZ FINANCES

PREAMBULE

L'article 322-37 du Règlement général de l'AMF stipule que la société de gestion de portefeuille doit être en mesure d'exercer librement les droits attachés aux titres détenus par un OPCVM qu'elle gère : droit de participer aux assemblées, d'exercer les droits de vote, faculté de participer aux associations de défense des intérêts minoritaires, faculté d'ester en justice.

Ces droits d'actionnaire s'exercent dans l'intérêt des porteurs de parts. Conformément aux articles 322-75 à 322-79 du Règlement général de l'AMF la société de gestion a mis en place la présente procédure intitulée « Politique de vote ».

Cette procédure doit être tenue à la disposition de l'AMF, et doit pouvoir être consultée au siège de la société de gestion ou sur son site internet, le cas échéant, selon les modalités figurant dans le prospectus simplifié de l'OPCVM concerné.

Le présent rapport est établi annuellement dans les conditions et pour les rubriques mentionnées à l'article 322-76 du Règlement général AMF, et ce afin de remplir les obligations d'information prévues à l'article 322-77. Ce rapport est établi dans les 4 mois de la clôture de l'exercice social de la société de gestion.

Ce rapport précise :

- Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

- Les cas dans lesquels la société a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

- Les situations de conflits d'intérêts que la société a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.

I/ RAPPEL DES CAS DANS LESQUELS SONT EXERCES OU NON LES DROITS DE VOTE

Seuils de détention de titres pour participer aux votes : les choix des seuils sont motivés par les seuils significatifs de franchissement, ainsi la société envisage de voter dès lors qu'elle détiendra dans le cadre de son activité de gestion au moins 5% des titres émis sur le marché par un même émetteur pour une même catégorie de titres.

Nationalité de l'émetteur : la société envisage de voter dans le cadre de société de nationalité française, en revanche il n'est pas prévu par AAZ FINANCES de voter dans le cadre de participations concernant des émetteurs étrangers.

II/ PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE VOTE

Pour rappel, la société entend se référer aux principes suivants lorsqu'elle entreprend de voter :

- l'approbation des comptes et affectation du résultat ;
- les programmes d'émission et de rachat de titres en capital ;
- la désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- les décisions entraînant une modification des statuts.

En revanche les principes suivants ne donneront pas lieu à un vote de la part de la société :

- les conventions dites réglementées ;
- la nomination ou la révocation d'organes sociaux.

III/ GESTION DES CONFLITS D'INTERET

L'exercice du droit de vote n'a été générateur d'aucun conflit d'intérêt au sein de la société de gestion et / ou de son équipe de gestion notamment.

